



PRÉFET DE L'OISE

**Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise**

Beauvais, le **26 JUIN 2019**

**Service Eau,  
Environnement et Forêt**

**Rapport de synthèse de la participation du public  
sur l'arrêté de régulation du blaireau  
dans le département de l'Oise**

**I - Contexte**

Depuis plusieurs années, les lieutenants de louveterie sont autorisés par arrêté préfectoral, à la demande de la profession agricole, à réguler les blaireaux, soit sous forme de chasses ou de battues administratives par des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses, ou par piégeage.

Chaque année, la profession agricole subit de nombreux dégâts principalement dans les parcelles de maïs et de blé. Ceux-ci n'entrent pas dans les dégâts agricoles pouvant être indemnisés par la fédération départementale des chasseurs. Afin d'évaluer ces dégâts qui représentent une perte financière pour leur exploitation, des fiches déclaratives sont transmises à l'administration pour permettre de prendre des mesures de régulation dans le cadre d'un arrêté soumis à l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), instance consultative instituée par le code de l'environnement.

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, sauf en cas d'urgence.

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 20 mai au 9 juin 2019 inclus. Il a été recueilli 251 contributions, déduction faite des doubles comptes, apportées sur le site, ayant produit 545 remarques de particuliers, d'un représentant d'une association de protection des animaux de Vendée, d'agriculteurs et de chasseurs.

Les contributions se répartissent comme suit:

<b>Observations</b>	<b>Nombre (total 286)</b>	<b>%</b>
Favorables	211	84,06
Défavorables	40	15,94

Les remarques se répartissent comme suit :

Favorable										Nombre total avis favorable
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Dégâts agricoles/dégâts non indémniables	Danger pour la biodiversité animale et végétale	Difficilement accessible le jour par le déferage/terrier dans roche	Accident routier fréquent	Population des blaireaux est en nette augmentation/ espèce non en danger	Etonnement des terriers qui engendrent l'enfoncement des engins agricoles	Aucun prédateur naturel dans l'Oise	Peu de blaireaux sont tués le jour/ animal que ne sort que la nuit	Le blaireau est porteur de maladie/ Ddanger sanitaire	Demande à ce qu'il puisse être régulé par les chasseurs en tir d'été	
140	76	45	32	23	20	16	16	8	2	211
<b>378</b>										<b>84,06%</b>

Défavorable													Nombre total avis défavorable
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
sensibilité animale/ cruauté vénerie	interdiction destruction petits/ petits allaitants	rarefaction de l'espèce/ effectifs en baisse/ espèce menacée par route et débocagem/ Destruction de leur habitat naturel	absence de justification dégâts/ considérés peu importants	Espèce protégée dans d'autres pays Européen	espèce protégée convention Berne	période chasse compl. Non mise en oeuvre dans autres départ	destruction terrier nuit à d'autres espèces	blaireau n'est pas une espèce nuisible	absence de fixation de quota	Absence comptage espèce/ chiffrage prélèvements	soumission lobby chasse	tuberculose bovine non transmise par les blaireaux/ autre mode de prophylaxie	
30	23	22	14	14	11	11	8	8	7	7	7	5	
<b>167</b>													<b>15,94%</b>

Les remarques à caractère injurieux ont été écartées.

De nombreuses observations sont sans relation avec l'objet de la consultation (cruauté de la vénerie sous terre).

## II - Synthèse des remarques et réponses apportées

### 1. Favorables à la prise de l'arrêté (211 : 84,06 % des contributions)

Les remarques émanent essentiellement de la profession agricole et des experts cynégétiques qui subissent d'importants dégâts sur leurs parcelles culturales ou sur le petit gibier, mais également de particuliers qui dénoncent les atteintes aux biens et soulèvent des questions de sécurité.

Certains avis non argumentés expriment uniquement un avis favorable au projet d'arrêté.

Les arguments sont listés dans le tableau ci-dessus.

Possibilité pour les chasseurs d'élargir la période de chasse de cette espèce par des tirs d'été (2 avis).

**Réponse :** Les moeurs essentiellement nocturnes du blaireau ne favorisent pas une régulation efficace par des tirs de jour comme le permet la chasse, même si elle y contribue. Cette demande reste marginale et n'a pas été soulevée à ce jour par les experts cynégétiques comme un moyen dont la mise en oeuvre serait nécessaire. L'action envisagée par le projet d'arrêté objet de la présente consultation est mieux appropriée.

## 2. *Opposées à la prise de l'arrêté (40 : 15,94 % des contributions)*

Les remarques argumentées portent sur les éléments suivants :

Sensibilité animale, cruauté de la vénerie sous terre, impact de la destruction des terriers (38 avis)

**Réponse :** Cet argument très général est sans rapport avec la problématique soulevée objet du projet d'arrêté. La régulation du blaireau vise à suppléer à l'absence de prédateur naturel de cette espèce par le tir, méthode légale ne visant pas à faire souffrir les animaux ni à exterminer l'espèce ou menacer ses populations.

Le projet d'arrêté ne porte pas sur un mode de régulation par la vénerie sous terre. Il ne prévoit que la régulation par les lieutenants de louveterie par tir de nuit. Ceux-ci peuvent également déléguer des piégeurs agréés à intervenir. Ils utilisent du matériel homologué.

Protection des jeunes (23 avis)

L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

**Réponse :** La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a été également observé à tous les mois de l'année. Les naissances ont surtout lieu en février. Après une période de repos embryonnaire, le développement des fœtus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation est de 7 semaines, la mise bas s'étalant de mi-janvier à mars. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux/ an) dans le terrier principal. Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines. Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre. Les jeunes blaireaux sont donc sevrés fin juin/ début juillet, début de la période envisagée de la régulation.

Il est à préciser que seul le piégeage est autorisé en juillet. Le tir n'est autorisé qu'à partir du mois d'août.

Les populations de blaireaux sont menacées (22 avis)

Leurs populations sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel.

**Réponse :** Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et une bonne dynamique de population qui a cru de manière importante depuis le milieu de la décennie 2000/2010 comme le montrent les cartes et tableaux présentés dans la note de présentation. L'Oise en particulier a une bonne répartition et densité de l'espèce selon l'ONCFS (cartes de la note de présentation). Afin d'éviter un développement trop important, et de protéger les cultures et certaines infrastructures qu'il fragilise dans l'Oise, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion est nécessaire. Une stabilité des prises et de l'accidentologie depuis 3 ans tendraient à montrer que la politique de régulation menée, tout en maintenant les populations dans un bon état de conservation, a pu enrayer cette croissance.

Remise en cause de la réalité des dégâts agricole (14 avis)

Pour ces personnes, les dégâts sont peu importants, pas étayés, ou causés par les sangliers.

**Réponse :** Chaque année, les exploitants agricoles concernés par des dégâts, adressent à leurs représentants syndicaux une fiche de déclaration de dégâts établie par leurs soins. Cette fiche permet de déclarer tous les dégâts causés par les différentes espèces nuisibles de la faune sauvage sur les exploitations. Les différentes parties du formulaire sont ensuite renseignées par le déclarant notamment : le nom de l'espèce, la surface des dégâts en ha, le rendement moyen en quintaux et le prix moyen au quintal, puis calcul du montant en €. A

partir de ces éléments dûment complétés (signature du déclarant et la date), la fiche est adressée directement à la FDSEA ou à la Chambre d'Agriculture de l'Oise. De son côté, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise recueille de nombreuses déclarations qu'elle adresse aux services de l'État. En 2018, les dégâts liés aux blaireaux, non indemnisés aux agriculteurs, s'élèvent à près de 100 000 euros et concernent plus de 140 communes du département. Après avoir marqué une forte augmentation depuis 2014-2015 (triplément du nombre de communes touchées et des montants de dégâts), ce chiffre a marqué un palier depuis l'an passé. Les agriculteurs n'ont absolument aucun intérêt à faire passer des dégâts de sanglier pour des dégâts de blaireaux, les premiers étant indemnisés, et pas les seconds. Les experts de la fédération départementale des chasseurs chargée de l'indemnisation des dégâts de sangliers savent parfaitement différencier l'origine des dégâts par les empreintes laissées sur place et les habitudes de consommation de ces 2 espèces.

#### Statut d'espèce protégée (33 avis)

Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne. (article 7 de l'annexe III de la Convention). Il est protégé dans d'autres pays. Il n'est pas classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (« nuisible »).

**Réponse :** L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016. Chaque pays adapte sa réglementation dans le respect de la convention susmentionnée en tenant compte des spécificités qui lui sont propres en matière de répartition et de niveau des populations.

La régulation du blaireau participe à une démarche de préservation de la biodiversité. Il ne s'agit en aucun cas de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux.

Comme le mentionne l'article L 420-1 du code de l'environnement, la chasse du blaireau s'inscrit dans une démarche de préservation de la biodiversité : « Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les lieutenants de louveterie contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. »

#### Mode de régulation non retenu par d'autres départements (11 avis)

**Réponse :** Plusieurs autres départements, à l'instar de l'Oise, ont pris un arrêté préfectoral de régulation du blaireau par les lieutenants de louveterie. Celui de l'Oise ne tient compte que des données qui lui sont propres. La nature des cultures et les milieux forestiers du département semblent favorables à cette espèce dans le département, ce qui peut ne pas être le cas ailleurs.

#### Mode de régulation fait sans contrôle et limitation de prélèvements par des quotas (14 avis)

**Réponse :** L'évolution des prélèvements du blaireau dans l'Oise est mesurée par les tirs de régulation et les piégeages effectués par, ou sous l'autorité des lieutenants de louveterie. Les prélèvements sont stables depuis plusieurs années et représentent une prise moyenne annuelle de 607 blaireaux sur les 4 dernières années sur un territoire délimité.

Le contrôle des prélèvements se fait par une limitation spatiale de l'autorisation de régulation. Les lieutenants de louveterie ne peuvent exercer une régulation que sur 140 communes, soit moins du quart des communes du département.

#### Démarche résultant du lobbying des chasseurs (7 avis).

**Réponse :** La nécessité de régulation des blaireaux eu égard aux dégâts agricoles causés a été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

(CDCFS). Comme son titre le souligne, cette commission ne s'occupe pas uniquement de chasse, mais intervient également sur la régulation d'autres espèces.

Elle est constituée en plusieurs collèges en application de l'article R421-30 du code de l'environnement. Le collège des représentants des chasseurs est fixé à un tiers de ses membres. Des représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et des personnalités qualifiées en matière scientifiques et techniques dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage y siègent également. La commission est présidée par le préfet de département. La commission a émis un avis favorable à l'unanimité pour la reconduction de l'arrêté de régulation du blaireau.

#### Remise en cause du motif sanitaire (5 avis)

La réduction des populations de blaireaux ne permettra pas, selon les contributeurs, d'éviter la contamination vers les bovins et l'homme. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement des vecteurs de cette maladie.

**Reponse :** Il est intéressant de noter à ce sujet que la note d'information du 30/11/2018 de la plateforme d'épidémiosurveillance santé animale (ESA) informe dans le cadre du dispositif Sylvatub (dispositif national de surveillance de la tuberculose chez les animaux sauvages en liberté) que cette infection sur des animaux sauvages est détectée principalement chez les blaireaux et sangliers et implique un système multi-hôtes incluant les bovins et les animaux sauvages. L'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 montre que l'Oise est bordé par 2 départements (Eure et Seine-Maritime) où des foyers de tuberculose bovine sont avérés, et classés de ce fait en niveau 3 de surveillance (le plus fort). Néanmoins, cet argument n'a pas été retenu dans le projet d'arrêté mis en consultation comme un motif justifiant l'extension de la période de chasse du blaireau. Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais n'en est pas le seul.

## CONCLUSION

La consultation du public effectuée du 20 mai au 9 juin 2019 pour l'arrêté de régulation du blaireau par les lieutenants de louveterie de l'Oise a recueilli très majoritairement des avis favorables (84%). Il a pu être démontré, tant dans la note de présentation que dans les réponses apportées, que cette espèce se porte bien dans l'Oise et n'est nullement menacée par ce type de régulation.

Le tir du blaireau par les lieutenants de louveterie n'est proposé que sur une période restreinte de 5 mois. Il débutera à partir du 1<sup>er</sup> août au moment de la moisson, bien après la période de sevrage des jeunes. Le piégeage du blaireau sera autorisé à partir de la publication de l'arrêté. La régulation du blaireau par les lieutenants de louveterie est autorisé uniquement sur les 140 communes du département ayant des dégâts supérieur à 76 euros sur la campagne 2018.

La consultation du public n'a donc généré aucune remarque de nature à modifier le projet d'arrêté mis en consultation. Il est proposé de prendre l'arrêté de régulation du blaireau par piégeage et tir de nuit.

Le directeur départemental des Territoires

La directrice départementale adjointe  
des Territoires

**Emmanuelle CLOMES**